MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Guide d'utilisation

Octobre 2020

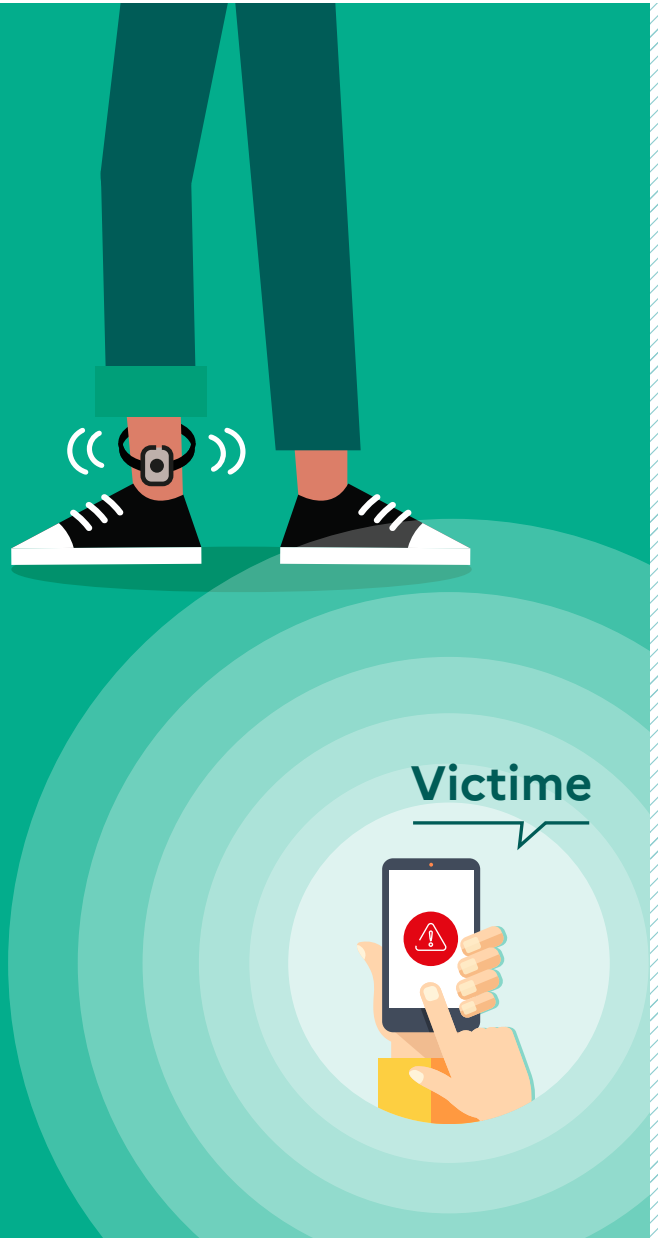

PRÉAMBULE

Ce document constitue un guide à destination de l'ensemble des professionnels chargés de la mise en œuvre de la mesure BAR.

Il s'appuie sur des considérations techniques et métier propres aux juridictions, à l'administration pénitentiaire, aux forces de sécurité intérieure et aux associations d'aide aux victimes agréées au sein des BAV.

Grâce aux numéros de parties cliquables, séléctionnez celle de votre choix afin de vous amener à celle que vous souhaitez.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

01

PRÉSENTATION DU PROJET BAR

1.1 présentation des enjeux et objectifs

1.2 Présentation du cadre juridique

1.3 Présentation du calendrier

1.4 Présentation du dispositif du projet BAR

1.1

PRÉSENTATION DES ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET BAR

Mesure-clé de la loi N°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, le bracelet anti-rapprochement ou BAR est un dispositif technique et opérationnel innovant décidé au terme du Grenelle des violences conjugales et annoncé par le Premier ministre le 25 novembre 2019.

AMBITION

Diminuer significativement le nombre de victimes de violences graves dans le cadre conjugal, au travers d'un **dispositif technique visant à interdire le rapprochement entre les deux (ex) conjoints, partenaires ou concubins.**

DISPOSITIF TECHNIQUE

Le BAR repose sur plusieurs composantes : des matériels remis aux deux personnes bracelet et terminal (téléphone) pour le porteur du bracelet, terminal (téléphone) pour la personne protégée), géolocalisés et connectés a un système d'information permettant la **télésurveillance et la téléassistance par un prestataire.**

UN PROJET MULTI-ACTEURS

Ce dispositif est placé sous la responsabilité de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), qui en assure le développement, le déploiement et le pilotage opérationnel. **La mise en œuvre du BAR se fait cependant dans un cadre inter-directionnel au sein du Ministère de la Justice, et interministériel** tout en associant les associations d'aide aux victimes agréées.

UNE COORDINATION MAJEURE NECESSAIRE

La réussite de la mesure repose sur **la coordination de l'ensemble des acteurs de la chaine de mise en œuvre** (tribunaux judiciaires, administration pénitentiaire, forces de sécurité intérieure, associations d'aide aux victimes agréées) au sein des BAV.

1.2

PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DU PROJET BAR

	Cadre procédural	Autorité à l'origine de la décision	Autorité en charge du suivi de la mesure	Autorité compétente en cas de modification
Civil	**Ordonnance de protection**	JAF	parquet (en cas de violation des dispositions de l'ordonnance de protection et de placement en garde-à-vue)	JAF
Pénal	**Prononcé en pré-sententiel : information judiciaire**	JI/JLD	JI	
	prononcé en pré-sententiel hors information judiciaire (ci, cpv-cj, cdd, renvoi, cj post ortc)	JLD/Tribunal correctionnel (voire le JI dans le cas où l'ORTC a été rendue)	parquet	JLD
	prononcé à titre de peine	Tribunal correctionnel/ Cour d'assises	JAP	
	prononcé à l'occasion d'un aménagement de peine ou de mesures de sureté	JAP/TAP/JRRS/JNRS	JAP	

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

1.3

PRÉSENTATION DU CALENDRIER DU PROJET BAR

PHASE DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE
Juillet-Août

Préparation des sites concernés

PHASE 1
Septembre

5 sites concernés

Finalisation et diffusion/ publication du décret et de la circulaire

(Bobigny, Pontoise, Aix-en-Provence, Angoulême, Douai)

PHASE 2
Novembre

30 sites concernés

1 site par ressort de Cour d'appel

PHASE 3

Généralisation du dispositif au niveau national

PHASE BILAN

Mise en place des retours d'expériences et identification des pistes d'amélioration avec l'ensemble des acteurs

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

1.4

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET BAR (1/2)

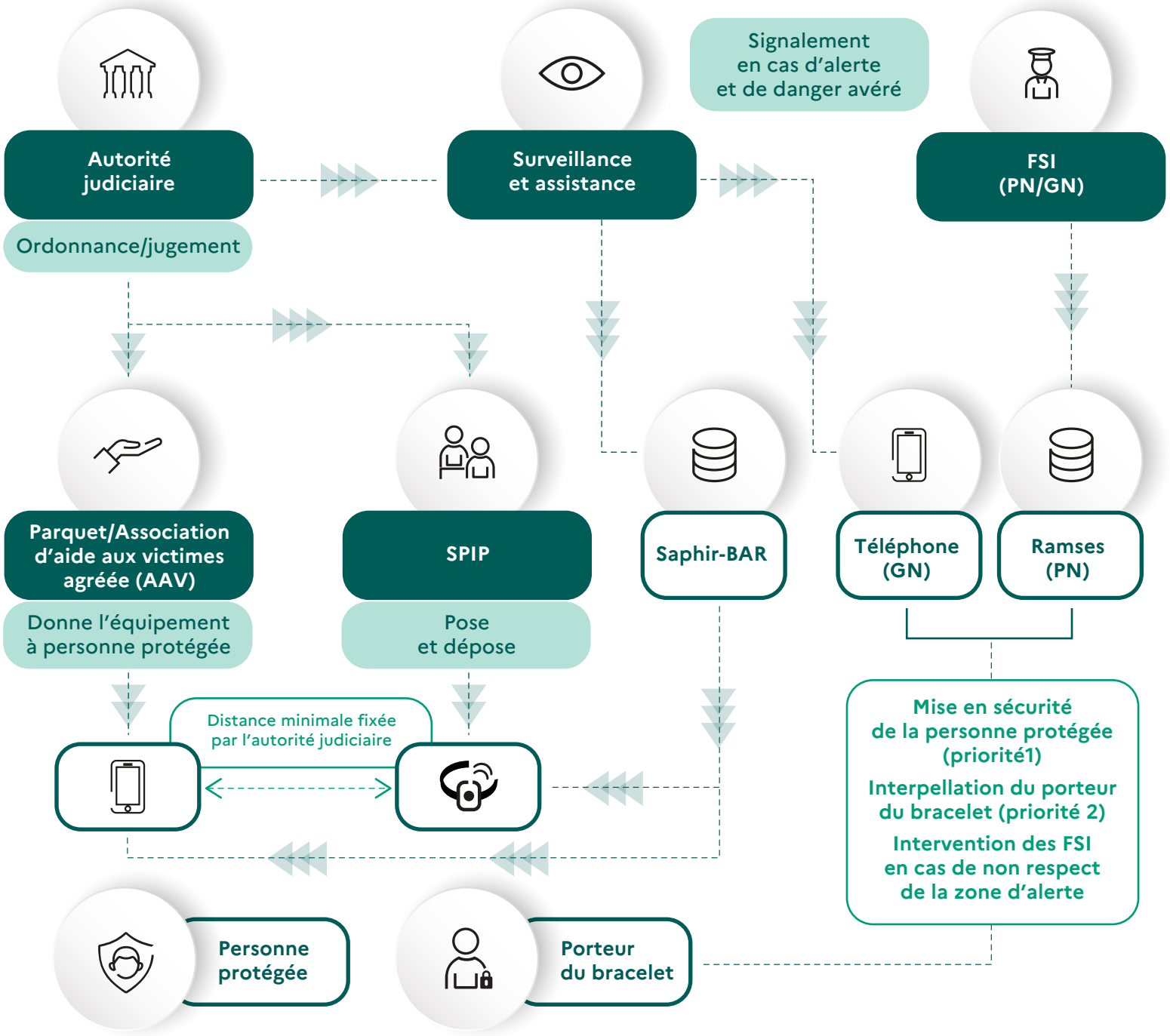

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

1.4

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET BAR (2/2)

À la différence du TGD (Téléphone Grave Danger), la victime dispose d'une unité qui est reliée à celle de l'auteur. Les deux personnes étant géo-localisée, les téléopérateurs reçoivent une alerte en cas de rapprochement afin de prendre les actions de protection nécessaires (injonction d'éloignement à l'auteur, appel de la personne protégée pour mise à l'abri, appel d'urgence aux FSI).

Unité mobile

DISPOSITIF MOBILE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La personne est protégée dès la remise du terminal par le parquet ou l'association d'aide aux victimes au même titre qu'un TGD. Le dispositif de protection devient complet lorsque le dispositif est remis au porteur du bracelet et l'appairage réalisé par Allianz.

Si un agresseur associé se rapproche trop, la figure d'une personne clignote en rouge ici

Unité mobile personne protégée a une option « panique » avec le bouton droit

Bouton pour envoyer un SOS (contacte la téléassistance)

Couleur du dispositif noir

Unité mobile + bracelet

DISPOSITIF MOBILE DU PORTEUR DU BRACELET

L'installation du matériel sur le porteur du bracelet s'effectue au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Le SPIP pose le bracelet, remet le terminal, appelle Allianz pour l'activation et le test du dispositif et assure la pédagogie du dispositif auprès du porteur du bracelet.

Unité mobile porteur du bracelet affiche des détails supplémentaires, tels que le numéro d'identification de la personne placée

Unité mobile porteur du bracelet n'a pas d'option pour le bouton droit

Couleur du dispositif gris foncé

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

02

PRÉSENTATION DES ACTEURS DU BAR

2.1 Présentation des acteurs du BAR

2.2 Présentation du dispositif du projet BAR

2.3 Présentation du calendrier

2.1

PRÉSENTATION DES ACTEURS DU BAR (1/3)

Un nombre conséquent de personnes en charge de la mise en œuvre et du suivi de la mesure

	Acteurs	Rôle
En juridictions	**Siège**	- Prononce l'interdiction de rapprochement et ordonne le port d'un BAR ; - Modifie les jugements ou ordonnances si nécessaire ; - Suit la mesure dans certains cas.
	Parquet	- Requiert une interdiction de rapprochement et la pose d'un BAR ; - Suit les enquêtes pénales mises en œuvre lorsque des violations des dispositions de l'ordonnance de protection sont constatées ; - Suit les mesures prononcées par le tribunal correctionnel ou le JLD dans le cadre présentenciel en dehors du cadre de l'information judiciaire ou après ORTC ou OMA ; - Remet le matériel à la victime en lien avec l'association d'aide aux victimes agréée ; - Assure la pédagogie de la mesure en lien avec l'association d'aide aux victimes agréée ; - Définit les modalités de retour du terminal de la personne protégée au SPIP au terme de la mesure (nécessaire à la fin de la location du matériel).
	Greffe	- Met en forme la décision et informe les services (le téléopérateur Allianz, SPIP, Parquet et association d'aide aux victime agréée ; - Remet à l'auteur et transmet au SPIP une convocation au terme de l'audience (à l'exception du civil qui nécessite une prise de décision différée du JAF) qui vaut saisine du SPIP ; - Reçoit les requêtes des personnes protégées en cas de demandes de modification ; - Reçoit les notifications d'incidents de la part du superviseur ; - Informe le magistrat en cas d'incident (hors alarmes techniques).
	Association d'aide aux victimes agréée (en lien avec le parquet)	- Assure la pédagogie de la mesure ; - Assure l'accueil de la personne protégée pour la remise du matériel ; - Assure la remise du matériel et la vérification de son fonctionnement ; - Assure un suivi renforcé de la personne protégée sur les plans juridique, psychologique et social ; - Récupère le matériel de la personne protégée et le remet au SPIP selon les modalités définies localement.

2.1

PRÉSENTATION DES ACTEURS DU BAR (2/3)

Un nombre conséquent de personnes en charge de la mise en œuvre et du suivi de la mesure

	Acteurs	Rôle
Administration penitentiaire (local)	**DI**	- Responsable du déploiement du BAR sur son ressort.
	DPIPPR (pôle ACP)	- Vérification des commandes de matériels effectuées par le niveau local ; - Transmet les commandes, après validation, au service financier ; - Suivi de la facturation ; - Suivi en cas de dégradation ou de casse du matériel.
	Directeur du SPIP ou son représentant	- Organise le service ; - Assure le contrôle du bon fonctionnement des procédures établies ; - Participe aux comités de pilotage locaux organisés par les juridictions.
	Agent de pose (pôle PSE)	- Assure la pose et la pédagogie du dispositif ; - S'assure du bon fonctionnement du matériel (par appel à la télésurveillance) ; - Effectue la dépose ; - Commande le matériel ; - Gère le stock ; - Informe la DISP de la dépose (après échanges avec la télésurveillance) ; - Se coordonne avec le CPIP si nécessaire ; - Envoie l'ordonnance au pôle de supervision de la DAP (envoi systématique de la décision de justice à la supervision bar (supervisionbar.dap@justice.gouv.fr)).
	CPIP	- Assure le suivi de l'auteur au pénal s'il est saisi de la mesure de justice ; - Est averti a posteriori en cas d'incident ; - Effectue des rapports si l'auteur est suivi.
FSI	**Police Nationale (PN)**	- Mise en sécurité de la victime et intervention éventuelle auprès du porteur du bracelet sur sollicitation de la téléassistance (via RAMSES pour la PN) ; - Actes d'enquête et investigations éventuelles ensuite en cas de violation de l'obligation et/ou de commission d'une nouvelle infraction - Réception de la nouvelle fiche navette de la part du téléopérateur en cas de modification de la mesure.
	Gendarmerie Nationale (GN)	

2.1

PRÉSENTATION DES ACTEURS DU BAR (3/3)

Un nombre conséquent de personnes en charge de la mise en œuvre et du suivi de la mesure

	Acteurs	Rôle
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (central)	**Télé-surveillance**	- Reçoit l'appel du SPIP et teste le bon fonctionnement du matériel pour le porteur du bracelet ; - Surveille le respect des distances entre le porteur du bracelet et la personne protégée; - Appelle le porteur du bracelet en cas d'incident et joint les FSI si besoin ; - Est en lien avec le SPIP pour la gestion de la mesure ; - Est en lien avec Stanley (prestataire de l'administration assurant le support technique de la surveillance électronique) pour le support technique ; - Assure le suivi en prenant en compte les demandes de modification ; - Clôture la fiche dans SAPHIR et arrête le suivi.
	Télé-assistance	- Reçoit les alertes remontées par la télésurveillance ; - Reçoit les appels de la personne protégée pour traitement du danger ; - Reçoit l'appel de l'association ou du parquet pour s'assurer du bon fonctionnement du matériel pour la personne protégée ; - Joint les FSI si besoin ; - Incidents en zone police : a un accès direct à RAMSES pour créer des fiches ; - Incident en zone gendarmerie : contactera le numéro de téléphone départemental affiché par SAPHIR ; - Prévient la personne protégée en cas de danger en entrant en contact avec elle ; - Reste en lien permanent avec la télésurveillance en cas d'incident.
	Équipementier	- Envoie le matériel pour le porteur du bracelet au SPIP ; - Envoie le matériel pour la personne protégée au tribunal ; - Aide à résoudre les difficultés techniques si besoin/mise à jour/régression/ mauvais paramétrage ; - Récupère le matériel et envoie la facture à la DISP ; - Fournit des informations à Stanley dans le cadre du plan de formation.
	Superviseur national	- Supervise le travail de la télésurveillance et téléassistance (a accès à l'ensemble des informations) ; - Contrôle le respect des procédures et le bon fonctionnement du dispositif ; - S'assure du respect des procédures et du respect des règles informatiques et libertés ; - Assure un rôle de contrôle des incidents survenus

2.2

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DU PROJET BAR

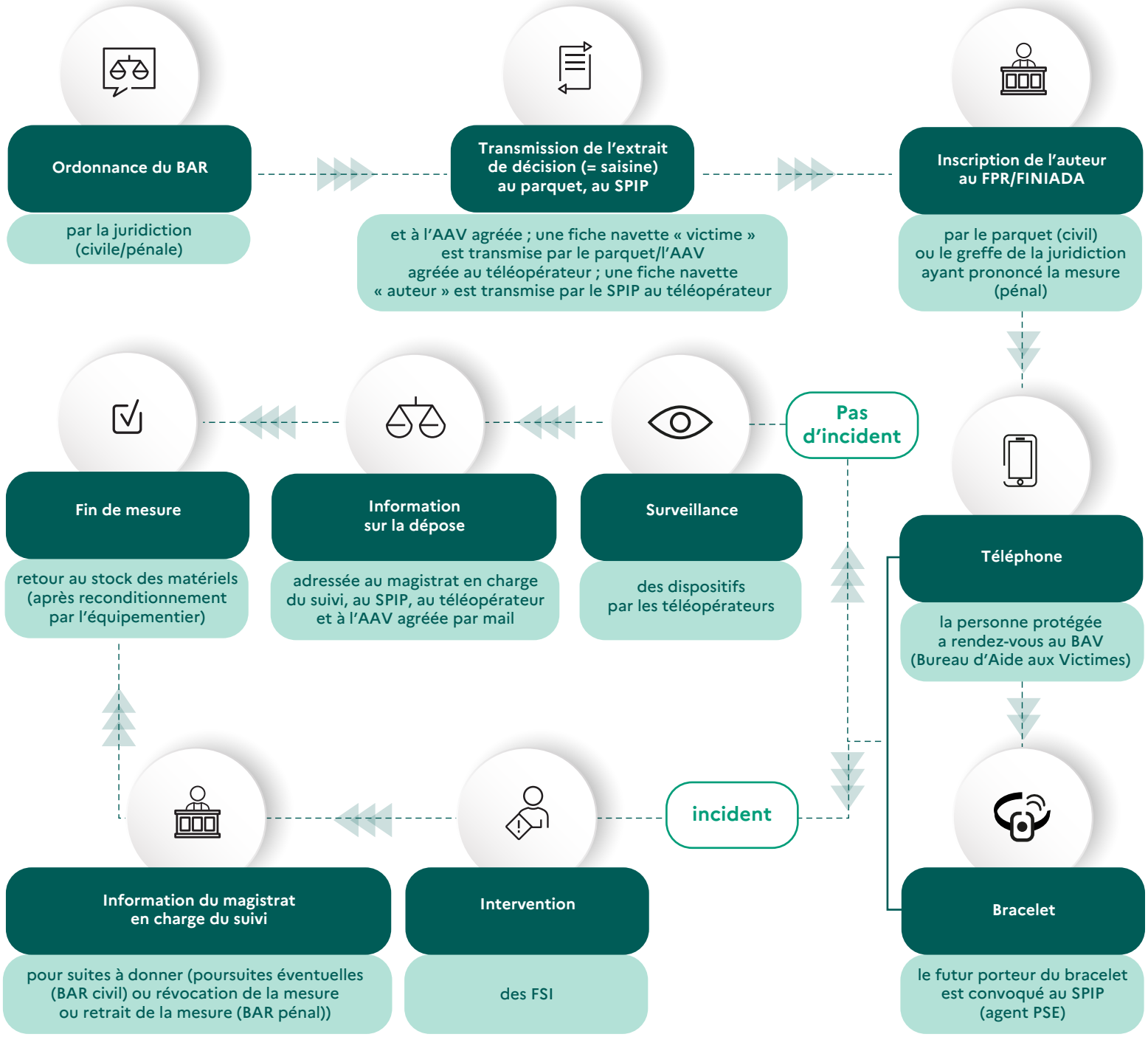

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

03

ORDONNER UN BAR

3.1 Le circuit BAR au civil

3.2 Le cicuit BAR au pénal

3.1

LE CIRCUIT BAR AU CIVIL

Le dispositif BAR dans le cadre d'une ordonnance de protection

Dans une procédure civile, le BAR est ordonné par le juge aux affaires familiales (JAF) dans le cadre d'une ordonnance de protection, après avoir recueilli le consentement des deux parties.

Étape	Acteurs	Rôle
Décision	**JAF**	- Ordonne le port d'un dispositif BAR.
Notification et information	**SAF**	- Veille à la notification de la décision à la demanderesse contre émargement ou récépissé (lecture combinée des articles 1136-9 et 667 du code de procédure civile) ; - Transmet par voie dématérialisée au SPIP territorialement compétent une copie numérisée de la décision, aux fins de remise au défendeur (la remise valant notification) ; - Transmet au parquet une copie de la décision. - Renseigne la partie juridique des deux fiches navettes et les communique au SPIP et au parquet/AAV
	SPIP	- Au moment de la pose : remet une copie de l'ordonnance de protection qui vaut notification et en informe le greffe.
Mise en œuvre	**Parquet**	- Fait inscrire la personne porteur du bracelet au FPR et au FINIADA si nécessaire; - En lien avec l'AAV agréée : selon les modalités d'organisation fixées localement, il communique la fiche navette de la personne protégée à l'AAV agréée
	AAV agréée en cas de délégation du parquet	- Remet au sein du BAV le terminal à la victime préalablement convoquée dans les meilleurs délais et par tous moyens. - Renseigne la fiche navette partie victime et la transmet au parquet pour envoi au téléopérateur.
	SPIP	- Pose le bracelet à la date communiquée au porteur par tous moyens. - Renseigne la fiche navette partie auteur et la transmet au téléopérateur.
Suivi et modifications	**JAF**	- Modifie l'ordonnance s'il est saisi d'une demande en ce sens.
	Parquet	- Assure le suivi de la mesure ; - Est informé par les forces de l'ordre en cas d'intervention pour violation de la mesure ; - Apprécie l'opportunité des poursuites en cas de violation d'obligations ou d'interdictions imposées par l'ordonnance de protection.

3.2

LE CIRCUIT AU BAR AU PÉNAL 1/2

Le dispositif BAR dans en pré-sentenciel

Le dispositif BAR peut être ordonné dans le cadre d'un contrôle judiciaire/ARSE prononcé :
- au titre d'une information judiciaire ;
- en dehors du cadre de l'information judiciaire, avant toute décision de condamnation (CI, CPPV CJ. CDD, décision de renvoi du TC, post-ORTC).

Étape	Acteurs		Rôle
Décision	**JI/JLD**	**JLD/TC**	- Prononce la mise en place d'un dispositif BAR.
Notification et information	**Greffe JI/JLD**	**Greffe JLD/ TC**	- Notifie la décision et remet à la personne surveillée une convocation devant le SPIP ; - Notifie l'ordonnance au ministère public ; - Transmet de manière simultanée et dématérialisée une copie de la décision et la fiche navette complétée en ses éléments juridiques au parquet/l'AAV et au SPIP en vue de la pose du bracelet et à l'association d'aide aux victimes. - Inscrit l'obligation de porter un BAR de la personne sous CJ ou ARSE au FPR et assure la mise à jour du dossier ;
Mise en œuvre	**Parquet**		- Enregistre le dossier au bureau des enquêtes ou dans un dossier dématérialisé dédié accessible à la permanence.
	AAV agréée en cas de délégation du parquet		- Remet au sein du BAV le terminal à la personne protégée préalablement convoquée dans les meilleurs délais et par tous moyens. - Renseigne la fiche navette partie victime et la transmet au parquet pour envoi au téléopérateur.
	SPIP		- Pose le bracelet dans les meilleurs délais. - Renseigne la fiche navette partie auteur et la transmet au téléopérateur.
Suivi et modifications	**JI**	**JLD**	- Le JI, d'office ou sur saisine des parties, peut modifier les obligations du contrôle judiciaire/ARSE ; - En cas de non respect des obligations, le JLD peut, sur saisine du JI, révoquer le contrôle judiciaire ou l'ARSE et ordonner le placement en détention provisoire.
	Parquet	**JLD**	- Sur saisine du parquet ou de l'une des parties, le JLD (ou le tribunal correctionnel lors d'une audience de renvoi) peut modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de placement sous CJ, en cas de difficultés dans l'exécution de la mesure.
		JLD	- En cas de non respect des obligations, le JLD peut, sur saisine du Parquet, révoquer le contrôle judiciaire, ordonner le placement en détention provisoire ou délivrer un mandat d'arrêt ou d'amener. Sinon, archivage de la mesure après jugement.

3.2

LE DISPOSITIF BAR EN PÉNAL
2/2

Le dispositif BAR suite au prononcé d'une peine

Le dispositif BAR peut être ordonné, en lien avec une peine, dans deux cas de figure :

- en tant que modalité d'exécution d'une peine (DDSE, sursis probatoire, suivi socio judiciaire), et tout autre aménagement de peine ab initio prévoyant un renvoi à l'art.132-45 CP ;
- dans le cadre post-sentenciel, au titre d'un aménagement de peine, mesures de sûreté ou d'une modification de mesure.

Étape	Acteurs		Rôle
Décision	**TC**	**JAP/TAP/ JRRS/JNRS**	- Prononce la mise en place d'un dispositif BAR.
Notification et information	**Greffe correctionnel**	**SAP**	- Notifie la décision et remet au condamné une convocation devant le SPIP ; - Notifie la décision au ministère public ; - Transmet de manière simultanée et dématérialisée une copie de la décision et la fiche navette complétée en ses éléments juridiques au parquet/l'AAV et au SPIP en vue de la pose du bracelet et à l'association d'aide aux victimes ; - En cas d'exécution provisoire, transmission de la copie du jugement et de la convocation devant le SPIP au SAP ; - Inscrit l'obligation de porter un BAR au FPR.
Mise en œuvre	**Parquet**		- Inscrit la personne condamnée au FPR si elle n'a pas déjà été effectuée et assure la mise à jour du dossier.
	AAV agréée		- Remet au sein du BAV le terminal à la victime préalablement convoquée dans les meilleurs délais et par tous moyens. - Renseigne la fiche navette partie victime et la transmet au parquet pour envoi au téléopérateur.
	SPIP		- Pose le bracelet dans les meilleurs délais. - Renseigne la fiche navette partie auteur et la transmet au téléopérateur.
Suivi et modifications	**JAP**		- Sur requête de la part du condamné, du parquet ou d'office, le JAP peut modifier tout ou partie des mesures énoncées ; - Assure le suivi de la mesure, est informé par les rapport d'incidents et les rapports de fin de mesure adressés par les SPIP ; - En cas de non respect des obligations, le JAP peut, d'office ou sur saisine du Parquet, révoquer ou retirer la mesure après la tenue d'un débat contradictoire. Au préalable, il peut délivrer un mandat d'arrêt ou d'amener (712-17 CPP). prendre une ordonnance de suspension de la mesure (712-18 CPP) ou une ordonnance d'incarcération provisoire (712-19 CPP) ou encore ordonner le placement en retenue de la personne condamnée. Sinon, archivage de la mesure à l'issue du suivi.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

04

POSER UN BAR AUTEUR

4.1 Les circuits de pose et de dépose

4.2 Réponses aux questions fréquentes

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

4.1

LES CIRCUITS DE POSE ET DE DÉPOSE

Remise par tout moyen au porteur du bracelet

par le tribunal ou à l'initiative du SPIP, d'une convocation au SPIP à une date et une heure déterminée

Pose du bracelet, remise du matériel auteur

et désignation d'un CPIP en charge du suivi du porteur du bracelet (si il est saisi de la mesure pénale)

Test

du bon fonctionnement de la mesure

Réception par Allianz de l'appel du SPIP

et test du bon fonctionnement du matériel

Fin de la mesure BAR

Dépose du bracelet et récupération du matériel

porteur du bracelet

Réception du matériel personne protégée

par le SPIP après envoi du tribunal

Information par le SPIP

de la fin de la mesure

Clôture par Allianz de la fiche

dans SAPHIR et arrêt du suivi

4.2

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

01 COMMENT FONCTIONNE LE BAR ?

Le BAR peut être prononcé soit au civil par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection, soit au pénal, en pré-sentenciel dans le cadre d'une instruction (par le JI ou le JLD) ou hors instruction (par le JLD ou le TC en cas de renvoi), en sentenciel par le tribunal correctionnel, ou en post-sentenciel dans le cadre d'un aménagement de peine ou mesures de sûreté accordé par le JAP. Ce dispositif permet de contrôler que l'interdiction faite au porteur du BAR de se rapprocher de la personne protégée à moins d'une certaine distance est respectée grâce à un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et si il s'approche de la personne protégée à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également sa localisation.

02 L'AUTEUR EST-IL TENU D'ACCEPTER LA POSE DU DISPOSITIF BAR ?

Au pénal, si le consentement de l'auteur n'est pas un préalable au prononcé de la décision, la pose du bracelet ne peut toutefois pas être effectuée sans son consentement mais le fait de la refuser peut constituer une violation de l'obligation qui lui incombe de respecter le BAR et peut donner lieu à la révocation ou retrait de la mesure. Au civil, la mesure ne peut être accordée par le juge aux affaires familiales qu'avec l'accord du porteur du bracelet. En cas de refus, une information immédiate du parquet est prévue. Lorsque le défendeur, qui a préalablement consenti au prononcé du bracelet anti-rapprochement, refuse la pose, cet incident est susceptible de caractériser une violation des obligations du BAR et peut donner lieu à poursuites sur le fondement de l'art. 227-4-2 du code pénal, sous réserve de l'appréciation du parquet.

03 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE VIOLATION DES DISTANCES D'ALERTE ET DE PRÉ-ALERTE ?

Une alerte préviendra le téléopérateur qui procédera à une levée de doutes en contactant le porteur du BAR sur le téléphone qui lui a été remis. En cas de non réponse de sa part, ou s'il persiste dans sa démarche d'entrée en contact, les services de police ou une unité de gendarmerie seront dépêchés sur place aux fins de mise en sécurité de la personne protégée, et le cas échéant, de l'interpellation du porteur du BAR . En cas de pénétration involontaire, le pôle centralisateur lui enjoindra de s'éloigner en l'orientant si nécessaire.

04 COMMENT CLÔTURER UNE MESURE BAR ?

Après expiration de la durée fixée dans le cadre de l'ordonnance de protection (cadre civil), de la mesure décidée en pré-sentenciel de la peine ou de la mesure de sûreté du porteur du BAR (cadre pénal), ou encore après refus du consentement de l'une ou l'autre partie, la mesure BAR sera clôturée. Le porteur du BAR ramènera son matériel au SPIP, où il pourra se faire retirer son bracelet.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

05

REMETTRE LE MATÉRIEL VICTIME

5.1 La procédure de remise et accompagnement

5.2 La procédure de remise (BAV)

5.3 Réponses aux questions fréquentes

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

5.1

LA PROCÉDURE DE REMISE ET ACCOMPAGNEMENT

Condition préalable à la rémise

Greffe concerne

1. **Recueil du consentement de la personne protégée par tout moyen** avant le prononcé de la mesure. Le consentement de cette dernière peut être recueilli dès le stade de la plainte.
2. **Remise à la personne protégée d'une convocation par tous moyens** en vue de se rendre au parquet ou à l'association d'aide aux victimes agréée pour la remise du terminal.
3. **Saisine de l'association d'aide aux victimes agréée** par tous moyens et dans les meilleurs délais.

Remise du terminal au BAV

MP / AAV agréée

1. **Remise à la personne protégée du terminal** et pédagogie du dispositif dans les meilleurs délais.
2. **Test du bon fonctionnement du dispositif** (en collaboration avec la téléassistance et le SPIP).
3. **Accompagnement de la personne protégée** par l'association d'aide aux victimes agréée.

Mise en œuvre

Personne protégée

1. **En cas de menace,** la personne protégée enclenche le bouton SOS sur l'unité mobile, et est contactée par la téléassistance.
2. **Elle peut faire une demande de rappel** sur l'unité mobile (non prioritaire par rapport aux appels générés par l'utilisation du bouton SOS).
3. **Elle peut adresser des demandes de modification** au magistrat en charge du suivi de la mesure.

Suivi, contrôle et protection

Téléopérateur

1. **Contacte la personne protégée en cas de violation du périmètre d'alerte.**
2. **Alerte les forces de sécurité intérieure.**

FSI

Intervention

1. **Mise en sécurité de la personne protégée.**
2. **Interpellation du porteur du bracelet anti-rapprochement pour non respect des obligations.**

5.2

LA PROCÉDURE DE REMISE (BAV)

Le circuit de mise en œuvre d'une mesure BAR pour la personne protégée.

Procédue civile

Dans le cadre d'une ordonnance de protection, après avoir recueilli le consentement des deux parties.

Procédue pénale

Avant le jugement :
- dans le cadre d'une information judiciaire ;
- hors information judiciaire en amont du jugement.

Après le jugement :
- à titre de peine ;
- en suivi post-sentenciel.

1 2 3 4 5

CONDITIONS PRÉALABLES

- Remise à la personne protégée d'une convocation par tous moyens en vue de se rendre au parquet ou à l'association d'aide aux victimes pour remise du terminal ;
- Saisine de l'association d'aide aux victimes par tous moyens et dans les meilleurs délais.

REMISE DU TERMINAL

- Remise à la personne protégée du terminal et pédagogie du dispositif dans les meilleurs délais ;
- Test du bon fonctionnement du dispositif (en collaboration avec la téléassistance).

ACCOMPAGNEMENT

- Accompagnement de la personne protégée par l'association d'aide aux victimes agréée ;
- Envoi régulier de SMS à la personne protégée avec demande de rappeler l'AAV agréée le lendemain à tout moment, afin de vérifier le bon fonctionnement du matériel et d'effectuer le suivi de la situation socio-personnelle de la personne protégée.

PROTECTION

- En cas de menace confirmée par les téléopérateurs, la personne protégée est appelée par la téléassistance pour mise sous protection. Les forces de l'ordre sont saisies ;
- La personne protégée peut enclencher le bouton SOS sur l'unité mobile, pour être contactée par la téléassistance ;
- La personne protégée peut également faire une demande de rappel sur l'unité mobile. Cette demande est gérée par le pôle extrême urgence d'Allianz.

ÉVOLUTION DE LA MESURE

- La personne protégée peut informer (post sententiel) et faire des demandes de modification au magistrat qui a prononcé la mesure ou qui est chargé de son suivi.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

5.3

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

01

QUELS SONT LES IMPACTS DU BAR SUR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VICTIMES ?

Au sein des BAV, sur saisine du parquet, les associations agréées remettent le dispositif aux personnes protégées et assurent la pédagogie nécessaire au bon fonctionnement de la protection. Lorsque la personne protégée est présente à l'audience et que la décision est rendue sur le siège, il apparait pertinent de capitaliser sur sa présence et de lui remettre une convocation devant le parquet et l'association d'aide aux victimes en vue d'une remise du dispositif dans les meilleurs délais.

02

COMMENT LE BAR ET LE TGD PEUVENT-ILS ÊTRE COMPLÉMENTAIRES ?

Le BAR complète le TGD en offrant une protection supplémentaire et une action préventive accrue du fait de la géolocalisation du porteur du bracelet et de la personne protégée. À la différence du TGD, le BAR est prononcé par un magistrat du siège et non sur initiative du Parquet. La coexistence des deux dispositifs permet dès lors deux niveaux de réactivités différents selon l'urgence de la situation et le cadre juridique de prononcé et les circonstances de fait (ex : attribution d'un TGD dans le cas où l'auteur est en fuite) de la mesure.

03

QUEL EST LE PILOTAGE LOCAL DU PROJET ?

Le pilotage local de la mise en œuvre du BAR est assuré par les juridictions qui définissent avec les acteurs concernés les procédures adaptées.

04

QUEL EST LE DÉLAI DE RÉPONSE DU TÉLÉOPÉRATEUR EN CAS D'APPEL D'URGENCE ?

Le délai contractuel de réponse en cas d'appel de la personne protégée est de 10 secondes.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

06

PILOTER LE DISPOSITIF

6.1 Le BAR, quel rôle pour les DI & DSPIP ?

6.2 Intégration du BAR dans SAPHIR

6.3 Foire aux questions - surveillance éléctronique

6.4 Réponse aux questions fréquentes

6.1

LE BAR, QUEL RÔLE POUR LES DI & DSPIP ?

Dans le déploiement du dispositif BAR, les DI et DSPIP sont en charge de plusieurs missions primordiales, notamment l'accompagnement des services dans le déploiement, le pilotage global de la mise en œuvre, l'adaptation des protocoles locaux et l'organisation de CoPil sur les violences conjugales.

L'accompagnement des services dans le déploiement

La gestion des stocks (commande et facturation) de dispositifs (porteur du bracelet et personne protégée) puis la distribution des matériels porteur du bracelet aux SPIP et personne protégée aux juridictions sera un rôle majeur des DI dans la mise en œuvre du dispositif BAR. Les DSPIP, moteur du bon déploiement du BAR en SPIP, devront quant à eux se rapprocher des agents de leur SPIP afin d'échanger avec eux sur le nouveau dispositif et de désamorcer les éventuelles inquiétudes et réticences.

Le pilotage global de la mise en œuvre du dispositif

Tout au long de la mise en œuvre, les DI joueront un rôle de pilotage global, notamment via la confirmation du bon fonctionnement des dispositifs porteurs, grâce à leur visualisation sur Saphir. Ils seront également la courroie de transmission des instructions de l'administration centrale vers les services territoriaux.
Le DSPIP superviseront la mise en œuvre du projet BAR au plus près du terrain et des équipes des SPIP, de l'agent de pose à celui en charge du suivi. Ils devront faire remonter les informations du terrain vers les DISP.

L'organisation des COPIL BAR dédiés

Afin de régulièrement faire le point sur les avancées du dispositif de protection et dans le but d'améliorer son efficacité, les directeurs de DISP auront la tâche d'organiser des comités de pilotage locaux réunissant l'ensemble des agents des SPIP de leurs ressorts mais également les magistrats et greffiers du ressort de la Cour d'appel, les professionnels des associations d'aide aux victimes agréées ainsi que les FSI et le prestataire Allianz. Ces COPIL BAR locaux seront complétés par des COPIL BAR nationaux en AC.

L'adaptation des protocoles locaux

Les protocoles de pose, de dépose et de suivi seront élaborés en administration centrale par la DAP en collaboration avec les DSJ. Pour autant, il sera nécessaire de calibrer ces protocoles aux circonstances et particularités socio-culturelles de chaque SPIP. Ce travail d'adaptation sera à réaliser à l'initiative des DI, qui les circulariseront aux DSPIP de leur ressort ainsi qu'aux associations d'aide aux victimes agréées, dans le but d'aboutir à un maillage fin du territoire permettant une prise en charge adaptée.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

6.2

INTÉGRATION DU BAR DANS SAPHIR ?

Le SI constitue l'armature permettant l'interconnexion des différentes composantes du système. Ce SI est mis en place par l'évolution du SI SAPHIR déjà utilisé par l'administration pénitentiaire pour la gestion des dispositifs existants de surveillance électronique, en raison de l'exigence élevée de sécurité que permet d'assurer ce système d'information.

Le choix d'étendre le logiciel dédié à cette activité (et non de créer un nouveau système d'information) permet à l'administration pénitentiaire de capitaliser sur 10 ans d'expérience dans ce domaine.

Illustration de l'écran de géolocalisation de l'auteur et la victime

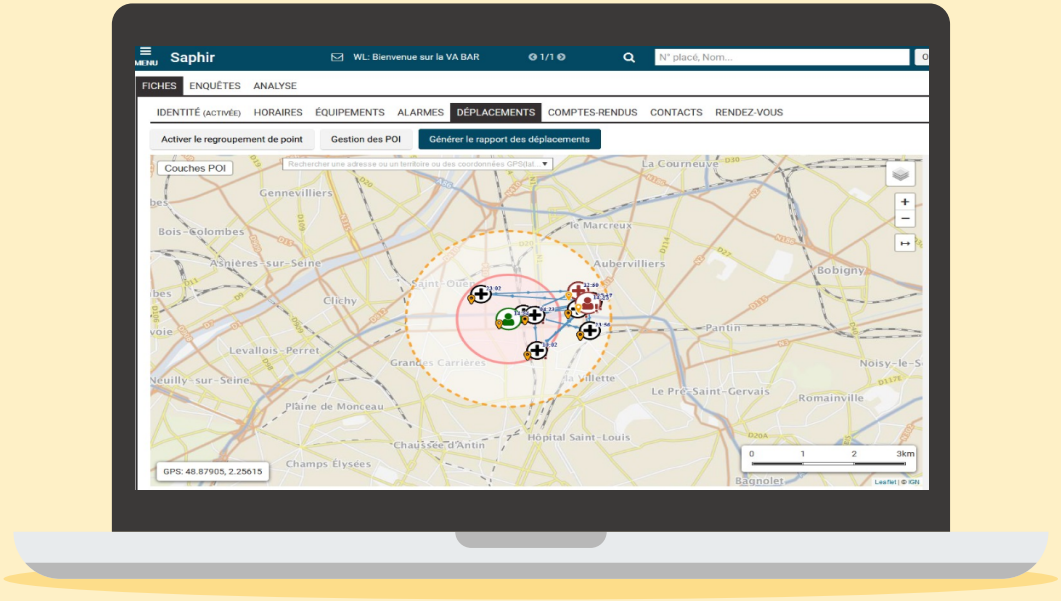

6.3

FOIRE AUX QUESTIONS - SURVEILLANCE ÉLÉCTRONIQUE (1/5)

	Questions	Dispositif fixe	Descriptif mobile
Technique	Les caractéristiques techniques générales des dispositifs	– La fréquence des communications entre le bracelet et l'unité fixe (pour la surveillance électronique fixe) ainsi qu'entre le bracelet et l'unité mobile (pour le PSEM) est de 868 mhz ce qui diffère de la fréquence des appareils domestiques (ex. : porte de garage, transmetteur de température d'une station météo, clef de voiture) et permet d'éviter d'éventuelles perturbations des ondes. – La puissance d'émission maximum du bracelet est d'environ 1,5 mW et de 2 mW maximum pour l'unité mobile. Ce niveau de puissance est équivalent à celui des téléphones portables et peut provoquer des perturbations identiques. – L'immersion : les tests effectués montrent que le bracelet peut subir une immersion jusqu'à 5 mètres de profondeur. Si le bracelet électronique n'est pas incompatible avec l'eau de mer, les séjours prolongés dans l'eau salée sont en revanche déconseillés. Il est cependant impératif de rincer le dispositif à l'eau claire.	
	La personne placée sous dispositif fixe ou mobile peut-elle voyager en avion ? **Réponse : Non**	- À bord d'un avion tout appareil électrique ou électronique est interdit pendant les phases de décollage et d'atterrissage. Leur utilisation est toutefois possible entre ces deux phases. Or, un bracelet électronique émet des ondes en continue et il n'est pas possible d'en arrêter le fonctionnement. Des lors, les dispositifs de SE fixe et mobile ne sont pas compatibles avec un déplacement en avion. De plus, la personne placée ne pourra pas franchir les portiques de sécurité (déclenchement d'un signal d'alerte).	

6.3

FOIRE AUX QUESTIONS - SURVEILLANCE ÉLÉCTRONIQUE (2/5)

	Questions	Dispositif fixe	Descriptif mobile
Technique	La qualité de la couverture du réseau et les zones blanches	- Le fonctionnement des SE fixe et mobile est directement impacté par la qualité du réseau de téléphonie mobile (réseau GSM des 3 opérateurs de téléphonie mobile présents en France). Afin d'optimiser son fonctionnement, le dispositif de surveillance électronique est muni d'1 carte « MobiquiThings », carte SIM qui se connecte automatiquement au réseau (Orange, Bouygues ou SFR) qui dessert le mieux la zone géographique où se trouve la personne placée. Une zone blanche est un secteur géographique qui n'est pas desservi par un service de communication électronique. On parle aussi de zone d'ombre lorsque le réseau est accessible, mais que les équipements sont trop éloignés pour fournir une qualité de service convenable.	
	Les difficultés de réflexion des signaux GPS et risques de brouillage des signaux GSM	- Ne pas placer l'unité fixe ou mobile près d'une porte blindée, d'une box internet, d'un micro onde, ou d'enceintes - Les difficultés de réflexion des signaux GPS et risques de brouillage des signaux GSM	
	Le port du bracelet est-il compatible avec la fréquentation d'une cabine UV	- Oui	
	Installation du dispositif dans certains lieux (caravane, bateau)	- Il n'y a pas d'obstacle technique à l'installation d'un dispositif fixe ou mobile dans une telle zone d'assignation. En revanche, le SPIP doit préalablement s'assurer qu'il s'agit malgré tout d'un environnement stable. En effet un nombre d'alarmes très important pourrait être généré de manière permanente, ce qui polluerait le suivi par le pôle centralisateur de surveillance électronique (PCSE) et obligerait les ACP à solliciter fréquemment la personne placée.	

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

6.3

FOIRE AUX QUESTIONS - SURVEILLANCE ÉLÉCTRONIQUE (3/5)

	Questions	Dispositif fixe	Descriptif mobile
Technique	multriprise	NON le branchement de l'unité fixe à une prise électrique doit s'effectuer sans avoir recours à une multiprise	
Santé	La compatibilité entre la technologie développée et les examens médicaux - radiographie - échographie - scanner - électrocardiogramme - IRM - port d'un stimulateur cardiaque - opération chirurgicale - port d'implants cochléaires - Utilisation de neurostimulateur électrique transcutanée	OUI sauf si la zone radiographiée comprend le bracelet électronique	
		OUI	
		NON	
		OUI	
		NON	
		OUI	
		OUI sauf si la zone opérée concerne le bracelet électronique	
		OUI	
		OUI sauf si utilisation sur la zone à proximité immédiate de la cheville où se trouve le bracelet	

6.3

FOIRE AUX QUESTIONS - SURVEILLANCE ÉLÉCTRONIQUE (4/5)

	Questions	Dispositif fixe	Descriptif mobile
Santé	La compatibilité du dispositif avec l'état de santé de la personne placée	La vérification par un médecin que le dispositif ne présente pas d'inconvénient pour la santé du placé est prévue par les articles D 32-6 du CPP pour l'ARSE/M, 723-12, R 57-15, R 24-17 CPP , D 147-22 du CPP pour la surveillance électronique fixe, R 61-24 du CPP pour le PSEM. La demande de vérification peut se faire avant le placement sous SE mais également pendant l'exécution de la mesure. Le certificat médical délivré est versé au dossier. Les exigences du marché national de la SE imposent au fournisseur de mettre à disposition de l'administration pénitentiaire des dispositifs constitués de matériaux hypoallergéniques (pas de nickel par exemple). Les matériels ne sont pas nocifs pour la santé de la personne placée et de son entourage. Ainsi, – sur les aspects de radiofréquence, les dispositifs répondent aux recommandations et exigences de la directive R&TTE 1999/05/EC. – sur les aspects électromagnétiques, le dispositif satisfait à la directive européenne 2004/108/CE traduite en droit français par le décret n°2006-1278. Il n'existe pas d'incompatibilité technologique entre le port d'un bracelet et l'état de grossesse ou des pathologies telles que l'hypertension ou la sclérose en plaque par exemple. Cependant, seul un médecin peut se prononcer au cas par cas sur la compatibilité entre le port du dispositif et l'état de santé d'une personne placée en fonction de l'ensemble des données médicales dont il dispose (pathologies spécifiques telles qu'une électrosensibilité par exemple, prise de traitements médicamenteux particuliers). En cas de doute, il appartient à la personne susceptible d'être placée sous surveillance électronique de solliciter du magistrat la désignation d'un médecin. Le magistrat peut également le faire d'office.	

6.3

FOIRE AUX QUESTIONS - SURVEILLANCE ÉLÉCTRONIQUE (5/5)

	Questions	Dispositif fixe	Descriptif mobile
Santé	La compatibilité du port du dispositif avec un handicap physique (surdité, personne aveugle). Réponse : OUI	L'unité fixe de la SE fixe et l'unité mobile de la SE mobile disposent d'une fonctionnalité téléphonie qui permet aux ACP d'entrer en communication téléphonique avec les personnes placées. En cas de surdité de la personne placée, les ACP ont la possibilité d'envoyer des SMS sur l'unité fixe ou l'unité mobile. Les dispositifs de SE mobile sont paramétrés pour générer, outre des alarmes sonores, des alarmes visuelles sur l'écran et tactiles (vibrations de l'unité mobile). Les agents centralisateurs des pôles doivent impérativement être avisés lorsqu'une personne placée sous SE présente un handicap pouvant avoir des conséquences sur le suivi de la personne et adapter ainsi la gestion des alarmes.	

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

6.4

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

01

QUEL EST LE RÔLE DE LA DI DANS LE DISPOSITIF BAR ?

Le rôle de la DI dans le BAR est de valider les commandes d'équipements porteur du bracelet et personne protégée réalisées en amont, (pour que les SPIP aient les matériels), de générer le financement des directions interrégionales et d'assurer la facturation.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

07

SUIVRE LA MESURE

7.1 Circuit d'intervention

7.2 Réponse aux questions fréquentes

7.1

LE CIRCUIT D'INTERVENTION

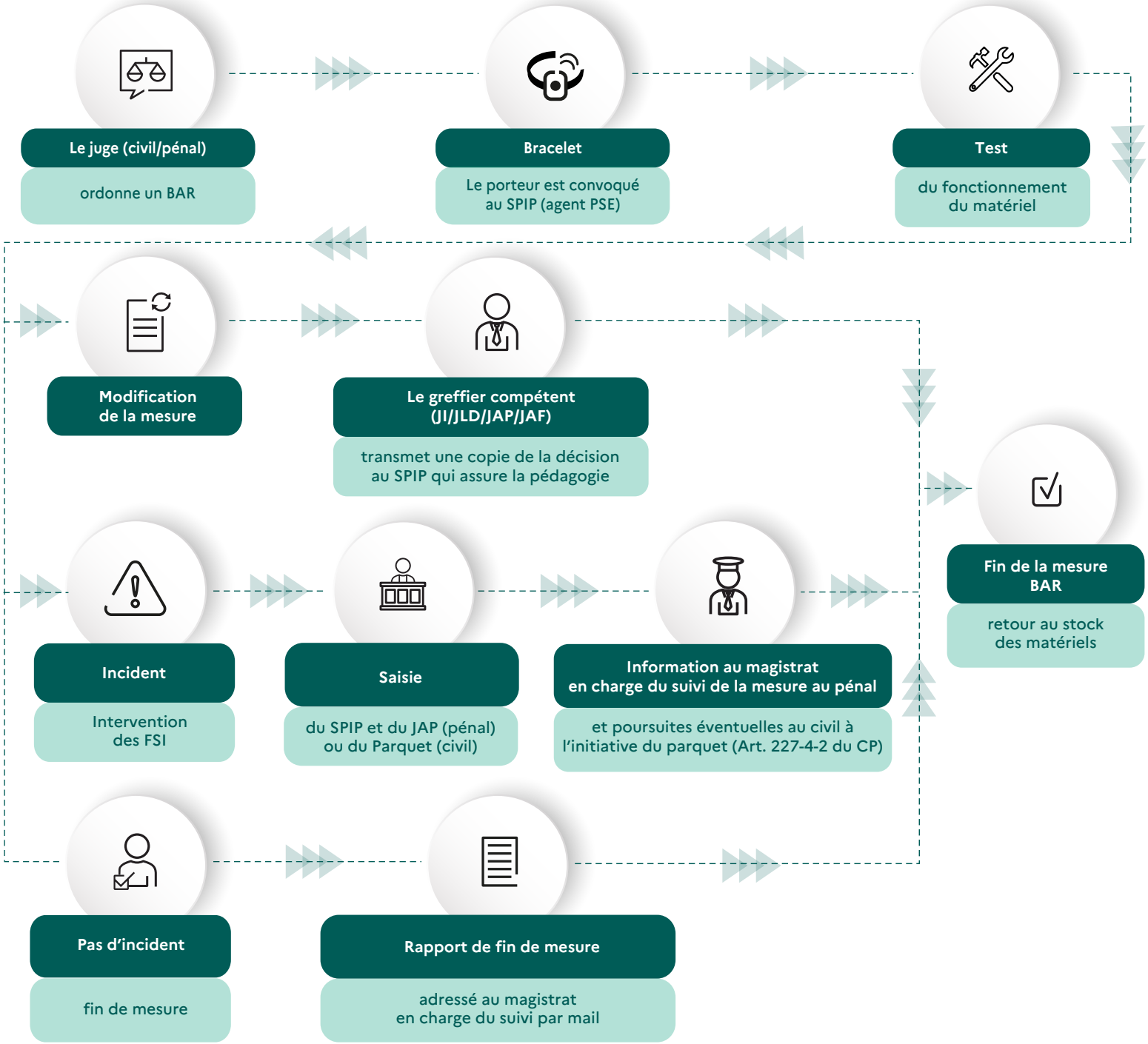

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

7.2

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES (1/2)

01 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PERTE DE CONNEXION FRÉQUENTE SUR UNE PPSMJ, LIÉE À UN OBSTACLE OU MÉTRO PAR EXEMPLE ?

Les téléopérateurs d'Allianz vont suivre les déplacements du porteur du bracelet pour identifier les potentiels risques liés pour la personne protégée. En cas de franchissement de la zone de pré-alerte, le porteur du BAR sera contacté. Une coordination particulière sera assurée avec les FSI.

02 QUEL EST LE RÔLE DU SPIP LORS DU PRONONCÉ D'UN BAR CIVIL ?

Le rôle du SPIP est de remettre contre émargement. la copie de la décision au défendeur, de réaliser la pose du BAR, sa dépose, d'informer le magistrat de la dépose et de passer les commandes des matériels auteur et victime (seuls les matériels auteur sont expédiés au SPIP).

03 COMMENT LE BAR S'INTÈGRE AVEC UN DDSE (DOUBLE MESURE) ?

Un BAR repose sur le même matériel que la DDSE. Ainsi, il est tout à fait possible de lui appliquer le paramétrage pour une double mesure. Une attention particulière sera apportée lors de la fin d'une mesure (BAR ou DDSE), afin de poursuivre la mesure restante.

04 COMMENT GÉRER UN RAPPROCHEMENT FAMILIAL INDISPENSABLE ? (SORTIE SCOLAIRE PAR EXEMPLE?)

La personne protégée devra informer le centre de téléassistance en amont de la rencontre afin de ne pas déclencher d'alarme. Le service de téléassistance pourra alors veiller à ce que la rencontre se passe bien en rappelant la personne protégée quelques instants plus tard. Si jamais cette rencontre n'était pas signalée en amont, le parquet peut décider de ne pas poursuivre la violation des interdictions de se rapprocher et de contact.

05 COMMENT GÉRER LA PERTE OU LE VOL DU MATÉRIEL ?

Même procédure que pour les autres matériels PSE

06 Y A-T-IL BESOIN DE METTRE EN PLACE UNE ASTREINTE POUR LE BAR ?

Il n'y aura pas d'astreintes sur le BAR, étant donné que le remplacement du matériel défectueux s'effectue directement au SPIP, par convocation de la PPSMJ aux heures de service. En cas de défaillance matérielle du porteur du bracelet, la personne protégée possède toujours un TGD (Téléphone Grand Danger), qui permet de contacter les FSI.

7.2

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES (2/2)

07

EST-IL POSSIBLE QU'UN SPIP PROCÈDE À UN REMPLACEMENT DE BRACELET POUR LE COMPTE D'UN AUTRE SPIP ?

Dans l'hypothèse où le matériel du porteur en vacances hors de sa région d'attache, subirait un dysfonctionnement avec son BAR, le SPIP le plus proche pourrait être mobilisé afin de procéder à un remplacement du matériel.

08

COMMENT LE SPIP SERA-T-IL INFORMÉ LA VIOLATION DE LA MESURE ?

En cas de violation de la mesure, le téléopérateur informera le magistrat et le SPIP. Si plusieurs mesures coexistent (DDSE, PSE, BAR…), il incombera au magistrat compétent de faire le lien.

09

COMBIEN DE TEMPS UNE MESURE BAR PEUT-ELLE DURER ?

En matière civile, la mesure de BAR est ordonnée pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois. Elle peut être renouvelée sur demande expresse d'une partie ou du procureur de la république et réitération des consentements des deux parties. Il est en de même lorsque la mesure a été ordonné pour une durée inférieure celle de l'ordonnance de protection. En matière pénale, la mesure de BAR prononcé dans le cadre présentenciel peut être ordonné pour une durée de six mois à deux ans maximum (R24-19 CPP). En matière postsentencielle, sans pouvoir excéder la durée de la peine, la durée maximale de la mesure est de deux ans (sauf en cas d'une peine de DDSE prononcée pour une durée maximum de 6 mois). Cette durée peut être renouvelée une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle après la tenue d'un débat contradictoire (R60-1CPP). Les mesures prononcées au civil, au présentenciel puis au postsentenciel peuvent se cumuler sans imputation des délais (ainsi, si un contrôle judiciaire assorti d'un BAR est prononcé à la suite d'un BAR prononcé dans le cadre d'une ordonnance de protection, ce dernier cesse et le BAR pénal prend le relais pour une durée de 6 mois à 2 ans maximum, sans décompter le temps déjà effectué dans le cadre du BAR civil ».

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

08

SURVEILLER L'AUTEUR

8.1 La procédure de pose (pôle PSE)

8.2 Réponses aux question fréquentes

8.1

LA PROCÉDURE DE POSE (PÔLE PSE)

Le circuit de mise en œuvre d'une mesure BAR pour la personne auteur

Procédue civile

Dans le cadre d'une ordonnance de protection, après avoir recueilli le consentement des deux parties.

Procédue pénale

Avant le jugement :
- dans le cadre d'une information judiciaire ;
- hors information judiciaire en amont du jugement.

Après le jugement :
- à titre de peine ;
- en suivi post-sentenciel.

1 2 3 4 5

CONDITIONS PRÉALABLES

- Cadre civil : convocation par tout moyen du défendeur devant le SPIP aux fins de pose du bracelet ;
- Cadre pénal : à l'audience, ou en maison d'arrêt, remise d'une convocation au prévenu/condamné en vue de la pose du dispositif auteur au SPIP.

POSE DU DISPOSITIF

- Pose sur la personne porteur du bracelet et remise du terminal. Pédagogie sur le dispositif dans les meilleurs délais ;
- Test du bon fonctionnement du dispositif (en collaboration avec la téléassistance.

SURVEILLANCE

- Surveillance du porteur du bracelet par le pôle de supervision ;
- Envoi régulier de SMS au porteur avec demande de rappeler le SPIP le lendemain à tout moment, afin de vérifier le bon fonctionnement du matériel et d'effectuer le suivi de la situation socio-personnelle de l'auteur.

INCIDENTS

- En cas de rapprochement (zones de pré-alerte et d'alerte), le porteur du bracelet est contactée par la télésurveillance afin de s'éloigner sans délai du périmètre de la personne à protéger ;
- En cas de menace avérée, le porteur du bracelet peut être interpellée par les FSI une fois la personne protégée mise en sécurité.

CLÔTURE DE LA MESURE

- Rapport de fin de mesure adressé au magistrat en charge du suivi de la mesure, au téléopérateur et à l'association par mail et annexé au dossier de procédure.

8.2

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

01 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'INCIDENTS TECHNIQUE POUR LESQUELS LE PORTEUR DU BRACELET N'EST PAS RESPONSABLE ?

La télésurveillance est en mesure de distinguer les alarmes techniques des alarmes de danger. Dans le cas contraire, une « levée de doute » pourra être effectuée par les opérateurs de télésurveillance et par les FSI. En cas de dysfonctionnements répétés, un remplacement du matériel pourra être envisagé.

02 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'INCIDENT CARACTÉRISÉ DÛ À LA PERSONNE SURVEILLÉE ?

Un rapport d'incident est adressé au magistrat en charge du suivi, au SPIP (au pénal) par mail en cas d'intrusion volontaire. Le porteur du bracelet est contacté par le télésurveillant qui lui enjoint de s'éloigner. Par ailleurs, un téléopérateur contacte la personne protégée et lui enjoint de se mettre à l'abri. Un second téléopérateur, distinct, contacte les FSI. L'intervention de ces dernières pour non respect des obligations peut éventuellement aboutir à une garde à vue en cas de non respect des dispositions de l'ordonnance de protection dans le cadre civil, ou en cas de commission de nouveaux faits délictuels ou criminels, mais aussi en rétention judiciaire sur les fondements des l'art.141-4 CPP et 709-1-1 CPP, avec avis immédiat au magistrat en charge du suivi de la mesure et/ou à la permanence du parquet.

03 COMMENT S'ORGANISERA LA COORDINATION AVEC LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES AGRÉÉES ?

Le format COPIL existant sera appelé à se pérenniser. La pose du dispositif côté auteur devra obligatoirement se faire en collaboration avec la téléassistance et l'association d'aide aux victimes agréées afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Des protocoles d'échanges seront progressivement mis en place, entre AAV agréées & SPIP, notamment afin d'échanger sur les bonnes pratiques.

04 COMMENT CLÔTURER UNE MESURE BAR ?

Après expiration de l'ordonnance de protection (cadre civil), de la peine ou de la mesure de sûreté (contrôle judiciaire/ARSE…) de la personne porteur du BAR (cadre pénal), ou encore en cas de rétractation de la victime (cadre pénal) ou à la demande de l'une ou l'autre partie, la mesure BAR sera clôturée. Le porteur du BAR aura alors l'obligation légale de ramener son matériel au SPIP, où il pourra se faire retirer son bracelet, et la personne protégée de ramener le sien à l'association d'aide aux victimes ou au tribunal judiciaire.
À noter : le défaut de consentement porteur du BAR en matière pénale peut caractériser la violation des obligations mises à sa charge.

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10

09

INTERVENIR SUR UNE ALERTE BAR

9.1 Intevenir sur une alerte BAR

9.2 La chaîne d'intervention sur une alerte BAR

9.3 Réponses aux questions fréquentes

9.1

INTERVENIR SUR UNE ALERTE BAR

COG / CIC mobilise un équipage police / gendarmerie

Si le CORG / CIC sollicite une intervention pour une alerte Bracelet Anti Rapprochement, cela signifie que le porteur du bracelet a :

- Franchi la zone de pré alerte (2 à 20 Km selon jugement/ordonnance) ;
- Ignoré les appels ou les sommations d'un agent par téléphone ainsi que les messages reçus sur son terminal ;
- Franchi la zone d'alerte (1 à 10 Km selon jugement/ordonnance) ;
- Neutralisé le dispositif : le fait de couper le bracelet, de ne pas le porter en permanence ou de le laisser se décharger.

La violation de l'interdiction de rapprochement est alors caractérisée et l'intervention a pour objectif :

- De s'assurer de la sécurité de la personne protégée ;
- D'interpeller le porteur du bracelet au titre de la violation de l'interdiction de se rapprocher de la personne protégée.

9.2

LA CHAÎNE D'INTERVENTION SUR UNE ALERTE BAR

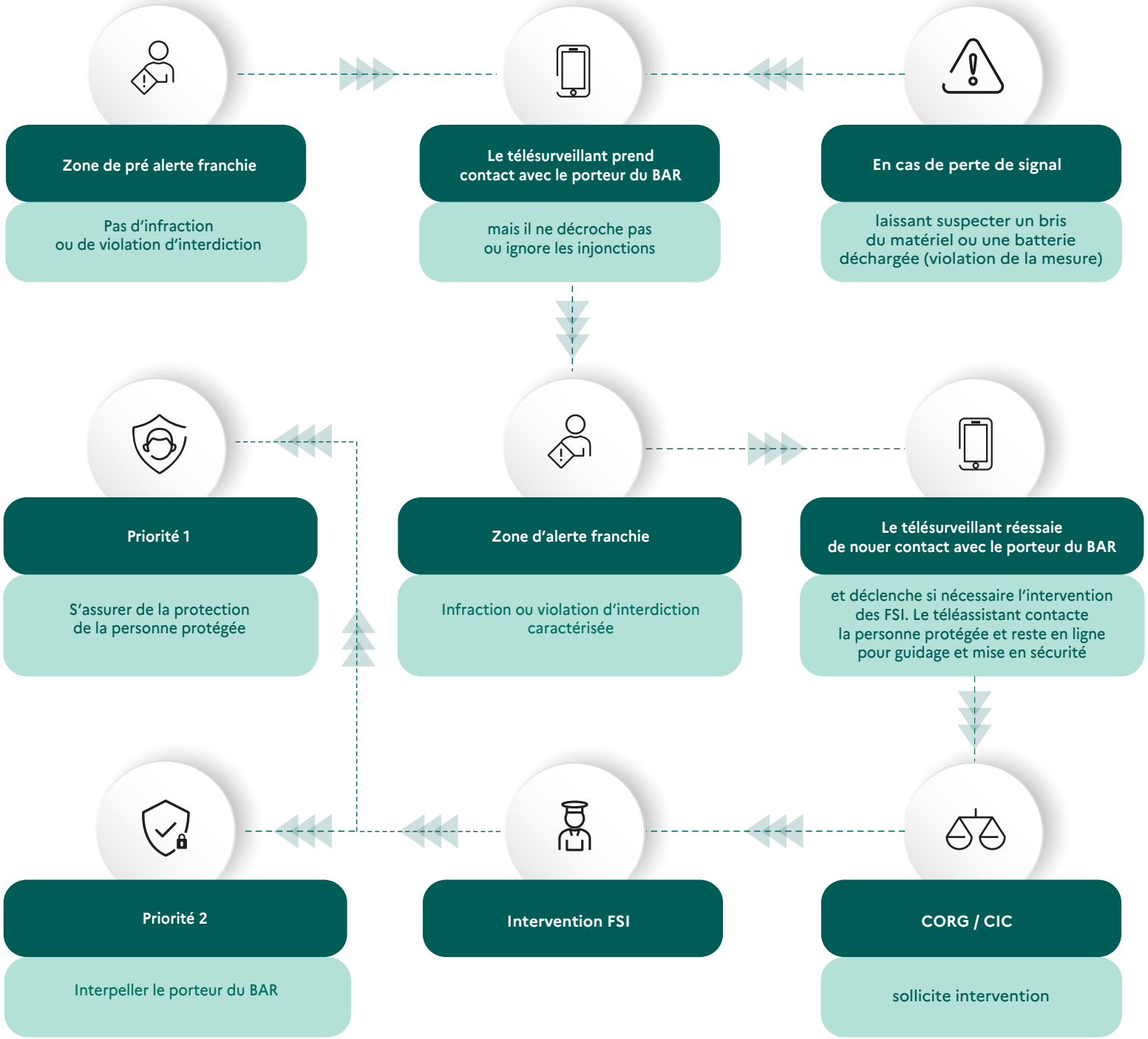

9.3

RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

01 QUELLES SONT LES ZONES D'ALERTES ET DE PRÉ ALERTE ?

Ces zones sont définies par la juridiction selon la situation des parties (dans le cadre d'un BAR civil et par le JI/JLD/TC/JAP/TAP/JRRS/JNRS dans la cadre d'un BAR pénal).
La zone de pré alerte est comprise entre 2 et 20 km. Son franchissement ne constitue pas une infraction, mais un agent contactera le porteur du bracelet pour l'inciter à changer d'itinéraire.
La zone d'alerte peut être de 1 à 10 km. Son franchissement volontaire constitue une violation de l'interdiction de se rapprocher de la personne protégée (au civil: : article 227-4-2 du code pénal et au pénal (articles 138-3, 132-45 et 132-45-1 CPP).

02 QUELLE EST LA MISSION PRIORITAIRE SUR UNE INTERVENTION BAR ?

La mission prioritaire est la mise en sécurité de la personne protégée (chez elle ou dans un lieu public). Les téléopérateurs tentent de la joindre pour la mettre en sécurité (chez elle ou dans un lieu public). L'interpellation du porteur du bracelet devient la priorité lorsque la personne protégée est effectivement mise à l'abri et que la menace du porteur du bracelet persiste.

03 QUELS SONT LES MOYENS À DISPOSITION POUR INTERPELLER LE PORTEUR DU BRACELET ?

Une fiche signalétique du porteur du bracelet et de la personne protégée est transmise au COG/CIC. Par ailleurs, conjointement à l'intervention, un binôme d'agents tente de contacter la personne protégée pour la mettre en sécurité chez elle ou dans un lieu public et suit les déplacements du porteur du bracelet. Le COG/CIC pourra donc obtenir la localisation du porteur au fur et à mesure de ses déplacements qui lui sera donnée à l'oral par le téléopérateur au centre de commandement et d'information ou au centre opérationnel de la gendarmerie concerné, qui se chargera de son interpellation.

04 UN BRACELET NON CHARGÉ OU ARRACHÉ CONSTITUE-T-IL UNE INFRACTION ?

Le porteur du bracelet a l'obligation (décret en Conseil d'Etat) de recharger l'appareil et est informé en cas de batterie faible. L'absence de chargement ou son arrachement constitue donc une infraction ou une violation de la mesure prévoyant l'interdiction de contact.

10

ANNEXES

10.1 Illustrations du dispositifs

10.2 Documents et informations complémentaires

10.1

ILLUSTRATION DU DISPOSITIF

PORTEUR DU BRACELET

PERSONNE PROTÉGÉE

10.2

RETROUVEZ LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Intranet de la DACG

Consultez, en cliquant ici

Intranet de la DAP

Consultez, en cliquant ici

Intranet de la DACS

Consultez, en cliquant ici